

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 8 MARS 2023

Date de la convocation
2.03.2023

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 25
Votants 28

L'an deux mille vingt trois
le huit mars,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
Mme BONNET, M. RIGAULT, Adjoints ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme BAUDU-HASCOET,
Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. OLIVIER, Mme PELLETIER, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER,
M. VION, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. VIVIER, Mme FERRE, Mme LIEBOT, M. VILLAIN.

Pouvoir de M. Jacques VIVIER à M. Brice OLIVIER

Pouvoir de Mme Marie FERRE à Mme Pascale PELLETIER

Pouvoir de Mme Stéphanie LIEBOT à Mme Sandra PROD'HOMME

OBJET DE LA DELIBERATION :

Convention constitutive du service facturier (SFACT) du Pays Loudunais.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Dans le cadre de leurs relations partenariales, la Ville de Loudun, la Communauté de Communes du Pays Loudunais et le service de gestion comptable de Nord Vienne, avec le soutien de la Direction Départementale des Finances Publiques ont souhaité moderniser l'organisation de la chaîne de la dépense en créant un service facturier (SFACT), conformément à l'article 41 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique stipulant que :

« Lorsqu'il est mis en place, un service facturier placé sous l'autorité du comptable public est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers. Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le comptable au vu des factures et titres mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer défini aux articles 11 et 29 à 32 ».

Le service facturier est composé d'agents issus des services de l'ordonnateur et de la Trésorerie, chaque agent demeurant rattaché statutairement à sa collectivité d'origine et relève donc des règles de celle-ci.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le :1.7. MARS. 2023.....

Publié le : 17 MARS 2023

Notifié le :

Le service facturier est un centre de traitement et de paiement unique des factures. Il permet notamment de mutualiser les contrôles de la dépense et d'éviter la redondance de certaines tâches tout en contribuant à fiabiliser la chaîne de mandatement.

Il est précisé qu'aucune participation aux frais de fonctionnement ne sera demandé aux collectivités. La DDFIP met à disposition du SFACT un local dédié, le mobilier de bureau, le matériel téléphonique et informatique nécessaire à l'ensemble du personnel du service facturier, y compris le matériel utile au télétravail lorsque celui-ci pourra être mis en place.

Les collectivités locales financeront les licences « perpétuelles » LIBRE OFFICE, ainsi que les certificats de télétransmission vers Hélios des flux du SFACT d'une part, et ceux à destination des parapheurs de signature électronique, d'autre part.

Les frais de mission liés à des déplacements des agents du SFACT dans le cadre de leur mission (ex : échanges avec le siège du SGC Nord Vienne à Châtellerault) sont pris en charge par les administrations d'origine.

L'ensemble des modalités de collaboration des parties figurent dans la convention constitutive du SFACT ci-annexée.

En vue du démarrage de l'activité prévue le 3 avril 2023, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour approuver les termes de la convention constitutive du SFACT.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ adopte les termes de la convention constitutive du service facturier du Pays Loudunais,
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer la convention constitutive pour une durée de 5 ans à compter du 3 avril 2023 ainsi que les avenants à intervenir, le cas échéant, ayant pour objet des ajustements mineurs sur les modalités de fonctionnement,
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS

